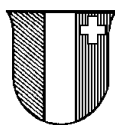


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 46, du 14 novembre 2025

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 4 décembre 2025
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 12 février 2026



Décret

**octroyant un crédit d'engagement de 4'724'000 francs
pour l'assainissement des centres d'entretien cantonaux
de La Brévine et de Boudevilliers (CTB)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et son règlement général d'exécution (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 21 mai 2025,

décède :

Article premier Un crédit d'engagement de 4'724'000 francs est accordé au Conseil d'État pour l'assainissement des centres d'entretien cantonaux de La Brévine et de Boudevilliers (CTB).

Art. 2 Le montant figurant à l'article premier représente le montant brut et net du projet de construction, à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les dépenses découlant du crédit d'engagement seront portées au compte des investissements et seront amorties conformément à la législation en vigueur, notamment l'article 46 du règlement général d'exécution (RLFinEC), du 20 août 2014.

Art. 5 Pour faire face au renchérissement, le crédit d'engagement octroyé par le présent décret peut faire l'objet d'une indexation conformément à l'article 42, alinéa 2, de la loi sur les finances de l'état et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014.

Art. 6 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'état et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 7 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 novembre 2025

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
E. BLANT

La secrétaire générale,
I. AMARAL GARDET